

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT N° -26

**RÈGLEMENT N° -26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11
RELATIVEMENT AU NOMBRE DE CONSTRUCTIONS D'AGRÈMENT POUR
LES TERRAINS DE PLUS DE 3 000 METRES CARRES**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'une modification règlementaire a été demandée par un citoyen afin de permettre deux (2) constructions d'agrément de type gazebo sur son terrain de plus de 3 000 m² situé en zone Af/b-206;

CONSIDÉRANT QUE les terrains de cette grandeur sont rarement situés dans le périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a procédé à l'analyse de cette demande et est favorable à cette modification tout en gardant la superficie maximale permise inchangée (40 m²);

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime qu'il y a lieu d'acquiescer à cette demande et d'entreprendre une modification au règlement de zonage afin de permettre deux constructions d'agrément sur tous les terrains possédant une superficie de plus de 3 000 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le conseil adopte le règlement N° -26 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : **TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement N° -26 modifiant le règlement de zonage N°125-11 relativement au nombre de construction d'agrément pour les terrains de plus de 3 000 mètres carrés* ».

ARTICLE 2 : **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier la sous-section 7.2.7 des normes particulières applicables aux constructions d'agrément afin de préciser le nombre de ces bâtiments pour une catégorie de terrain seulement, soit ceux de plus de 3 000 mètres carrés et d'ajouter une précision sur leur composition.

ARTICLE 4 :

**MODIFICATION DE LA SOUS-SECTION 7.2.7–
NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTION D’AGRÈMENT**

Les paragraphes 1,4 et 7 de la sous-section 7.2.7 intitulée « *Normes particulières applicables aux constructions d’agrément* » sont modifiés comme suit :

- 1°

Il doit y avoir une seule construction de type gloriette (gazebo) ou kiosque par terrain, excluant les structures démontables. Cependant, pour les terrains ayant une superficie de plus de 3 000 mètres carrés, deux constructions de ce type sont permises.
- 4°

La superficie au sol maximale des bâtiments d’agrément (gloriette ou kiosque) varie selon la superficie du terrain. Pour les terrains de plus de 3 000 mètres carrés, la superficie maximale totale autorisée pour ces deux constructions ne doit pas excéder celle indiquée dans le tableau ci-bas :

Superficie du terrain	Superficie maximale
Moins de 1 000 m²	20 m²
1 000 à 1 500 m²	30 m²
1 500 à 3 000 m²	35 m²
Plus de 3 000 m²	40 m²

Note : Les bâtiments d’agrément ne doivent pas être considérés dans le calcul de la superficie totale prescrite pour les bâtiments complémentaires à la sous-section 7.2.2.

- 7°

Elles doivent être de type ouvert et conçues pour une utilisation saisonnière (sans isolation et avec simple paroi). Les côtés d’un gazebo peuvent cependant être fermés pourvu qu’au moins 50 % de la surface de chaque côté du bâtiment soit composée de matériaux ajourés ou laissant filtrer la lumière, tels que moustiquaires, verre, polymère ou autre matériel similaire. Dans le cas d’une construction attenante, l’un de ses côtés peut être entièrement fermé par le mur du bâtiment auquel il est rattaché.

ARTICLE 5 :

**TABLEAU SYNTHÈSE DES NORMES
APPLICABLES AUX BÂTIMENTS
COMPLÉMENTAIRES À L’HABITATION**

Le tableau synthèse apparaissant à la fin du chapitre 7 résumant les normes relatives aux bâtiments complémentaires à l’habitation est modifié de la façon suivante :

- Le texte apparaissant dans la case située à l’intersection des cases « *Construction d’agrément* » et « *Nombre maximal autorisé* » est bonifié par l’ajout de cette note :

Note :

Pour les terrains de plus de 3 000 m², 2 sont autorisés, (voir sous-section 7.2.7).

ARTICLE 6 :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE ____^e JOUR DU MOIS
DE _____ 2026.**

Sylvain Ouimet,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
greffière-trésorière